

Arrêt

n° 152 617 du 16 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 15 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, sollicitant la suspension d'extrême urgence de la décision « *de refus d'autorisation de séjour étudiant* [...] », prise le 21 août 2015 et notifiée le 27 août 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 septembre 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante a introduit, le 24 avril 2015, une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant auprès des autorités consulaires belges dans son pays d'origine.

Le 21 août 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision, qui a été notifiée le 27 août 2015 et qui constitue l'objet du présent recours. Cette décision est libellée comme suit :

Motivation

*

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a été interviewé par un agent visa de l'ambassade de Belgique à Hanoi. De cet entretien, il ressort que l'intéressé ne connaît pas le programme d'études qu'il va suivre en Belgique. Le programme lui sera expliqué par la femme de son garant une fois qu'il sera en Belgique. Il n'a aucune idée du diplôme qu'il va obtenir en suivant ces études. L'intéressé déclare dans sa lettre de motivation qu'il va étudier la cuisine alors qu'il est inscrit en gestion hôtelière. Cela démontre que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études qui le mobilise.

Ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Vietnam de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point

tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilcière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. La partie requérante justifie de l'imminence du péril en soutenant que

La décision a été notifiée au requérant le 27 août 2015. Il s'est ensuite mis à la recherche d'un avocat spécialisé en Belgique, ce qui ne fut guère aisé vu l'éloignement. Lorsque le requérant a pu contacter son conseil, après entretien et analyse de la situation, il a dû par la suite lui communiquer les documents et informations nécessaires à l'introduction du présent recours ; il a donc fait toute diligence pour saisir Votre Conseil.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 : <http://www.rvv-ccf.be/fr/actua/premier-president-tire-sonnette-dalarme>) : ce qui ne permettra pas au requérant de débiter les cours en temps utile, soit avant le 30 octobre 2015.

2.2.2.2. Le Conseil rappelle que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas certain que le traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire permettra de rencontrer le préjudice allégué par la partie requérante.

Le Conseil estime que dans les circonstances ainsi exposées, l'extrême urgence est établie à suffisance.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2.3.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante prend un moyen unique de

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 6, 7 et 12 de la directive 2004/114/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle fait valoir que

Le requérant ayant déposé les documents requis par les articles 58 et 59 de la loi, le visa étudiant devait être accordé ; la décision attaquée ajoute à ces dispositions une condition qu'elles ne contiennent pas et, pour cette raison également, ne peut être tenue pour légalement et adéquatement motivée (violation combinée des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne peut être admis que l'administration puisse s'assurer de la volonté du demandeur de faire en Belgique des études par le biais d'un entretien oral, alors qu'un tel entretien n'est pas organisé par l'article 58 de la loi. Ce dernier expose clairement les documents à produire pour justifier de cette volonté, laquelle est présumée par la production des documents requis. Il s'agit là d'un contrôle objectif résultant des documents produits. La loi ne prévoit pas, pas plus qu'elle n'organise, un contrôle marginal et par essence subjectif que réaliserait l'administration, lui permettant de rejeter la demande malgré la production des documents requis. Une telle lecture est incompatible avec le texte clair de la loi ; elle revient à conférer à l'administration un pouvoir total d'appréciation alors que la loi énonce un droit subjectif lié uniquement à la production de documents : « *cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents* ».

Ces interprétation et application du droit interne sont confortées par l'arrêt rendu ce 10 septembre 2014 par la Cour de Justice de l'Union dans l'affaire C-491/13 :

« 16. La dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. Ben Alaya, en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel.
17. Le 1^{er} novembre 2011, M. Ben Alaya a saisi la juridiction de renvoi d'un recours...
18. La juridiction de renvoi s'interroge sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où les conditions d'admission énoncées aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114 sont remplies, cette directive donne droit à l'octroi du visa à des fins d'études en vertu de son article 12, sans laisser de pouvoir d'appréciation à l'administration nationale. À cet égard, la juridiction de renvoi indique que les juridictions allemandes accordent une marge d'appréciation à l'administration nationale pour refuser l'octroi d'un visa à des fins d'études, les conditions d'attribution de ce visa étant régies par l'article 16, paragraphe 1, de l'AufenthG...
27. Partant, il ressort d'une lecture combinée de ces dispositions de la directive 2004/114 que, en application de son article 12, un titre de séjour doit être délivré aux étudiants de pays tiers, dès lors qu'ils satisfont aux conditions générales et particulières énumérées d'une manière exhaustive aux articles 6 et 7 de cette directive...
31. Dès lors, il découle de l'analyse générale et des objectifs de la directive 2004/114 que, en application de l'article 12 de cette directive, les États membres sont tenus de délivrer un titre de séjour à des fins d'études au demandeur ayant satisfait aux exigences figurant aux articles 6 et 7 de ladite directive, dès lors que ces dispositions prévoient de manière exhaustive tant les conditions générales et particulières que doit remplir le demandeur d'un titre de séjour à des fins d'études que les motifs pouvant justifier le refus d'admission de ce dernier.
32. Par ailleurs, une telle interprétation de l'article 12 de la directive 2004/114 est confirmée par la possibilité, prévue à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive, selon laquelle les États membres peuvent adopter des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles ladite directive s'applique. Or, considérer que les États membres peuvent être amenés à ajouter des conditions d'admission autres que celles prévues par la même directive reviendrait à restreindre les conditions d'admission pour ces personnes, ce qui irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par ledit article 4, paragraphe 2....

35. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier... ».

La Cour de conclure : « L'article 12 de la directive 2004/114/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, doit être interprété en ce sens que l'État membre concerné est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois sur ce territoire à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions d'admission prévues de manière exhaustive aux articles 6 et 7 de cette directive et que cet État membre n'invoque pas à son égard l'un des motifs énumérés explicitement par ladite directive et justifiant le refus d'un titre de séjour ».

Le même raisonnement prévaut en l'espèce : il n'est pas contesté que le requérant remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive n'est invoqué à son égard par les autorités belges : Il a obtenu l'équivalence de ses diplômes par la communauté française et dispose d'une inscription en vue de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur.

La directive devait être transposée avant le 12 janvier 2007. Le délai de transposition de la directive étant dépassé, le droit interne doit être appliqué et interprété de façon conforme à celle-ci. En effet, l'obligation des États membres de l'Union européenne, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci, ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 5 du Traité instituant la Communauté européenne, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles et, par conséquent, en appliquant le droit national, la juridiction nationale est tenue de l'interpréter à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 189, troisième alinéa, du Traité. Si les articles 6, 7 et 12 de la directive ne sont pas de nature à avoir effet direct, s'agissant d'une directive, ils sont néanmoins suffisamment clairs et contraignants pour imposer au juge une interprétation conforme du droit interne (Cass. 28 septembre 2001 et 9 janvier 2003).

Subsidiairement, l'erreur d'appréciation est manifeste et la décision n'est ni légalement ni adéquatement motivée au regard des articles 3, 58, 59 et 62 de la loi. La décision est motivée par deux considérations : le fait que le requérant ne connaisse pas le programme des études en question et le fait qu'il écrive dans sa lettre de motivation qu'il va étudier la cuisine alors qu'il est inscrit en gestion hôtelière. Or, le programme des cours qu'il va suivre (disponible ici : <http://www.hel.be/assets/GRILLES-ECO/grille-Gestion-hotelire-Optimal1-avec-drogations.pdf>), comporte une partie importante de cours relatifs à la cuisine : Technologie de la restauration & de vente 1, Technologie de la restauration & de vente 2, Technologie de la restauration : démonstration cuisine, Technologie de la restauration : démonstration salle. Il ressort du parcours académique du requérant que c'est cette matière qu'il affectionne particulièrement ; il ne peut par conséquent pas lui être reproché d'avoir mis l'accent sur celle-ci. D'autre part, pour un jeune de 19 ans qui rentre pour la 1^{ère} fois dans une ambassade, la longueur des questions et la durée réduite pour y répondre, associées au stress et à la peur de ne pas réussir l'entretien, peuvent être à l'origine de certaines approximations, qui ne peuvent à elles seules remettre en cause sa réelle volonté de poursuivre ses études en Belgique. Le lien entre le passé scolaire et les études envisagées est évident et résulte des diplômes obtenus, de sorte que la partie adverse ne peut raisonnablement soutenir que le requérant n'aurait pas la volonté d'étudier.

2.3.3. Il ressort des termes de l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

2.3.4. Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par

conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a, au besoin, pu s'assurer de la volonté du demandeur de « *faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Ce contrôle, qui doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études, ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme portant sur un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique et non d'obtenir, par un détournement de la procédure, un droit de séjour à des fins purement migratoires.

Aucune des dispositions légales citées au moyen ne peut en l'espèce être interprétée ou avoir pour conséquence d'empêcher l'autorité administrative de prendre certaines mesures en vue de se prémunir d'une fraude et prévenir ainsi une atteinte à l'ordre public. Il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que les informations dont il y est fait état, ont été recueillies dans le but de prévenir un tel détournement de la procédure.

Au demeurant, dans son arrêt *Mohamed Ali Ben Alaya c. Bundesrepublik Deutschland* (C.J.U.E., 3ème Ch., 10 septembre 2014, C-491/13), la Cour de Justice de l'Union européenne, a énoncé expressément, en ses points 34 et 35, que « (...) la directive 2004/114 reconnaît aux Etats membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. [...] la marge de manoeuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites et, notamment si des motifs tendant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les Etats membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. (...) », avant de conclure, en son point 36, que « (...) Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que l'article 12 de la directive 2004/114 doit être interprété en ce sens que l'Etat membre concerné est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois sur ce territoire à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions d'admission prévues de manière exhaustive aux articles 6 et 7 de cette directive et que cet Etat membre n'invoque pas à son égard l'un des motifs explicitement énumérés par ladite directive et justifiant le refus d'un titre de séjour. (...) ».

En l'occurrence, il ressort clairement des termes de l'acte attaqué que le refus de la demande de visa études est fondé sur le constat d'un « *faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure visa pour études à des fins migratoires* ». Dès lors que le détournement de procédure est contraire à l'ordre public, le motif retenu par la partie défenderesse s'inscrit dans l'enseignement jurisprudentiel exposé ci-dessus, et lui permet de refuser le séjour étudiant revendiqué.

En conséquence, aucune des dispositions légales citées au moyen ne peut être interprétée de manière à empêcher l'autorité administrative compétente de se prémunir d'une fraude et, ainsi, d'une atteinte à l'ordre public.

2.3.5. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que pour y satisfaire, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

D'une part, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur une série d'indications factuelles qu'elle précise dans sa motivation, qui sont conformes au « questionnaire – ASP études » complété par la partie requérante, et dont la partie défenderesse tire la conclusion explicite qu'elles constituent « *un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

La motivation de la décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, et repose sur des données qui reflètent le contenu du dossier administratif et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

Le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation

2.3.6. Le moyen unique pris n'est pas sérieux.

2.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

La partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de

Condamner l'Etat Belge à délivrer au requérant un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 €. A tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 €.

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cfr* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quinze par :

Mme M.BUISSERET

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

M.BUISSERET